

Les intervenants :

- **Le(s) chef(s) d'entreprise ou cadre(s) dirigeant ci-après désigné(s) : le(s) parrain(s)**
- **Le créateur de la société sélectionnée par le Comité de sélection Outdoor Sports Valley (OSV) ci-après désigné : le créateur**
- **Le responsable du projet d'accompagnement au sein de l'association OSV ci-après désigné : le représentant OSV**

Préambule :

Le but d'une mission de parrainage est de renforcer les chances de succès du projet porté par un créateur en lui permettant de développer les compétences nécessaires à la nouvelle responsabilité de chef d'entreprise.

La personne (chef d'entreprise expérimenté) qui accepte le parrainage du créateur, s'engage à l'aider dans cette démarche par une attitude d'écoute, de dialogue, d'accompagnement et de mise en réseau afin que le créateur progresse dans son autonomie, sa capacité de décision et l'identification des ressources utiles à la réussite de son projet.

La présente charte a pour objet de définir les attentes et engagements respectifs du créateur et du parrain qui accepte la mission bénévole d'accompagnement. Le parrainage ne saurait en aucune façon remplacer les appuis de divers ordres (formation, accompagnement, suivi ...) apportés aux créateurs et repreneurs d'entreprises par des organismes spécialisés ; le parrainage est un appui complémentaire bénévole.

Il est rappelé que ni le parrain, ni l'association OSV ne peuvent être tenus pour responsables des orientations et actes pris par le créateur qui reste seul maître de ses choix et de ses actes au sein de son entreprise.

Cette charte est conclue entre :

Nom..... Nom

Prénom Prénom.....

Société..... Société.....

Ci-après dénommés « **les parrains** »

Qui ont proposé leur parrainage au profit de la société :

Nom de la société

Nom et prénom du dirigeant (1)

Nom et prénom du dirigeant (2)

Adresse

.....

Ci-après dénommé « **créateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – accompagnement lauréat

La présente charte a pour but de définir la nature et l'étendue des engagements découlant d'une mission d'accompagnement organisée par Outdoor Sports Valley et effectuée par le parrain au bénéfice du créateur. L'objectif du parrainage est de renforcer, par la mise à disposition du savoir-faire et du professionnalisme du parrain, les chances de succès du projet mis en œuvre par le créateur.

OSV remettra au jeune créateur lauréat une subvention d'un montant de 1 500 euros qui sera versée 12 mois après le début de l'accompagnement, sous réserve du respect des articles 3 et 4 et de la validation des 2 parrains.

Article 2 – engagement du parrain

Le parrain accepte de fournir au créateur à titre personnel, désintéressé et gratuit, dans la mesure du possible, les avantages suivants :

- Un accompagnement qualitatif,
- La vérification de l'adéquation du business plan de l'entreprise avec le projet,
- Des conseils dans les orientations stratégiques de la société et dans la gestion sociale et environnementale de l'entreprise,
- Un éclairage et une autre vision sur les marchés cibles,
- La mise en relation et la mise en place du réseau de l'entreprise (sourcing/distribution),
- Un accompagnement dans certaines démarches stratégiques (financement et investissement),
- Un suivi dans la pérennité du projet.

Le parrain peut, si nécessaire, proposer l'assistance d'une personne compétente sur un sujet particulier concernant le dossier, de plus, les conseils donnés par le parrain ne dispensent pas le bénéficiaire de consulter des spécialistes et d'y avoir recours y compris dans les domaines faisant l'objet du concours du parrain, mais en accord avec celui-ci.

Article 3 – engagement du jeune créateur

Le créateur accepte les objectifs d'intervention du parrain, qu'il sollicitera à cet effet et s'engage notamment :

- À considérer son parrain comme un appui bénévole et moral pouvant le faire bénéficier de son expérience.
- Tenir compte des informations et conseils reçus de son parrain, en considérant toutefois que les décisions pouvant découler de ces informations ou l'utilisation pouvant en être faite lui appartiennent exclusivement et qu'il conserve tous les droits ainsi que l'ensemble des responsabilités qui y sont liées.

- À fournir régulièrement au parrain les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, et particulièrement les documents de gestion prévisionnelle et comptes de résultats établis trimestriellement (ou semestriellement) pour son entreprise. À lui faire partager ses difficultés éventuelles et à lui communiquer en toute franchise les éléments nécessaires à l'appréciation de situation. Restant seul décisionnaire quant à la mise en œuvre des avis ou recommandations prodigués par le parrain, le bénéficiaire dégage le parrain de toute responsabilité en raison desdits avis ou informations données.

Article 4 - suivi

Les parrains et le créateur s'engagent à prévoir au moins 4 rencontres au cours de l'année de parrainage, à 3 mois d'intervalle maximum et à intervalle régulier.

Obligations de suivi :

- Créateur et parrain tiendront informée l'association Outdoor Sports Valley des modalités et des résultats de leur relation, l'association étant chargée de veiller au bon déroulement du parrainage dans son contenu et dans sa forme. Une fiche de suivi circonstanciée devra être rédigée conjointement et transmise au représentant OSV par le créateur à l'issue de chaque rencontre et ce, dans un délai de 2 semaines maximum après la rencontre.
- Tout document transmis lors de la réunion (ou à l'issue de la réunion par voie de mail) soit par le parrain, soit par le créateur, devra également être transmis à OSV.

Tout au long du parrainage, l'association Outdoor Sports Valley s'engage à mettre à disposition du parrain et du créateur une salle de réunion dans ses locaux, au 12 C Rue du Pré Faucon à Annecy-le-Vieux en cas de besoin et si la demande est formulée par email au moins 2 semaines à l'avance.

Article 5 : déontologie

Le parrain et l'association Outdoor Sports Valley s'engagent à ne pas utiliser à leur profit, ni à celui d'un tiers, le caractère innovant du jeune créateur. Le parrain sera attentif à ne pas se substituer au créateur qu'il parraine et se gardera de toute prise de décision au sein de la société parrainée.

Le parrain ne devra jamais discuter des aspects techniques du jeune créateur de manière à ne pas engager sa responsabilité civile professionnelle.

Le jeune créateur ne devra jamais divulguer les éventuelles informations confidentielles communiquées par son parrain lors des différents échanges.

Article 6 – durée de l'accompagnement

La présente charte trouve son application pendant un an à compter de sa signature. Si l'une des trois parties souhaite mettre fin à ce parrainage avant la date d'échéance, il devra en informer les autres intervenants, et exposer clairement les raisons de cette décision ; il pourra alors mettre fin à ce parrainage dans l'esprit de confiance et de respect mutuel qui l'inspire.

Article 7 - litige

Tout différend pouvant survenir entre le parrain et le bénéficiaire dans l'exécution de la charte de parrainage sera soumis à l'association Outdoor Sports Valley qui s'efforcera de concilier les parties. A défaut de conciliation, l'association pourra délier le parrain et le bénéficiaire de leurs obligations réciproques.

Pour trancher toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce d'Annecy (74).

Fait à le en 1 exemplaire.

Signatures :

Le créateur

Les parrains

OSV